



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION n° 2025/17

Bail de location à ferme Avenant n°7

le Maire

Publié sur le site internet de la
commune le 26 novembre 2025
NOM Prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : FRANÇOIS Luc, Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la commune a signé avec Monsieur Michel THEVENON un bail à ferme pour la location des parcelles cadastrées section A n°123, 129, 153, B 1004, 442, 443 et 320, pour une superficie totale de 59 682 m²

CONSIDERANT que cette location a fait l'objet d'un bail à ferme conclu pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2027 et que le premier fermage des terres a été fixé à la somme annuelle de 578,80 euros

CONSIDERANT que ledit bail prévoit une révision annuelle du fermage au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des fermages

CONSIDERANT que le fermage a déjà fait l'objet de révisions annuelles (avenants n° 1 à 6) et qu'il s'élève à 688,32 € au 1^{er} janvier 2025

DECIDE

Article 1^{er} : un avenant n° 7 est signé afin de procéder à la révision annuelle du fermage.

La révision du loyer est calculée comme suit :

$$\frac{688,32 \text{ € (fermage au 1^{er} janvier 2025)} \times 123,06 \text{ (indice fermages 2025)}}{122,55 \text{ (indice fermages 2024)}} : 691,18 \text{ euros (fermage au 1^{er} janvier 2026)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 21 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20251121-2025-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025
Publication : 25/11/2025

le maire,
Luc FRANÇOIS

le Maire,
Luc FRANÇOIS